

---

# M É M O I R E S

DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE DE

## BRETAGNE

---

TOME XCVIII • 2020



### VANNES ET SON PAYS L'ENSEIGNEMENT EN BRETAGNE

ACTES DU CONGRÈS DE VANNES 5-6-7 SEPTEMBRE 2019  
COMPTES RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES  
CHRONIQUE DES SOCIÉTÉS HISTORIQUES



# Les notables et l'école en Bretagne de 1828 à 1850, à travers les exemples des comités d'arrondissement de Brest, Fougères, Loudéac, Nantes, Quimper et Saint-Brieuc

Plusieurs études ont été menées par des praticiens, souvent instituteurs ou anciens instituteurs eux-mêmes, depuis un siècle, sur la nouvelle organisation scolaire qui, après l'échec des tentatives révolutionnaires et l'inaction relative du premier Empire, émerge en Bretagne en 1815. Celle-ci trouvera son achèvement sous la monarchie de Juillet avec le vote de la loi Guizot. On peut citer les articles de J. Trévet<sup>1</sup>, sur l'arrondissement de Fougères, Raymond Sancier<sup>2</sup> qui concernent toute la région, ceux de Louis Ogès<sup>3</sup> sur les écoles du Finistère et celui d'Eugène Corgne<sup>4</sup> pour celles du Morbihan pendant la période de la Restauration. Il faut aussi signaler la thèse de Gilbert Nicolas qui apporte une connaissance de grande valeur sur les maîtres formés à l'école normale de Rennes à partir de 1831<sup>5</sup>. Enfin, quant à nous, nous avons réalisé un travail de recherche sur l'enseignement mutuel qui accompagne ce mouvement général. Nous nous sommes alors aperçu que,

---

1. TRÉVET J., « L'instruction primaire dans l'arrondissement de Fougères sous le régime de la loi du 28 juin 1833 », *Annales de Bretagne*, t. 29, 1914, p. 383-406 et 603-628.

2. SANCIER, Raymond, « L'enseignement primaire en Bretagne de 1815 à 1850 », *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, t. XXXII, 1952, p. 63-89, et t. XXXIII, 1953, p. 151-173.

3. OGÈS, Louis, « Les écoles d'enseignement mutuel dans le Finistère sous la Restauration », *Bulletin de la Société archéologique du Finistère*, t. LVIII, 1931, p. 76-149 et *Id.*, « L'instruction publique sous le régime de la loi Guizot », *ibid.*, t. LXI, 1934, p. 18-56.

4. CORGNE, Eugène, « L'enseignement primaire dans le Morbihan sous la Restauration », *Bulletin de la Société polymathique du Morbihan*, 1946-1947, p. 1-19.

5. NICOLAS, Gilbert, *L'École normale primaire de Rennes et la première génération de normaliens en Bretagne (1831-1852)*, dactyl., thèse de doctorat, Françoise MAYEUR (dir.), Paris, 1992, 803 p. et *Id.*, *Instituteurs entre politique et religion. La première génération de normaliens en Bretagne au 19<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Éd. Apogée, 1993, 207 p.

à côté de l'Église et de l'État, les notables s'intéressaient également aux questions d'instruction primaire, notamment à travers la fondation de sociétés locales pour soutenir l'établissement des écoles<sup>6</sup>. Cette influence sociale, souvent peu abordée dans les études concernant l'histoire scolaire, nous a paru mériter quelque attention.

L'idée de constituer des comités de notables pour organiser les écoles et surveiller les instituteurs s'est imposée au moment de la Restauration avec la volonté de donner un nouvel élan au développement de l'instruction primaire. En effet, l'administration scolaire de l'époque était réduite au recteur d'académie assisté en général de deux inspecteurs. Aussi était-il impossible de garantir le développement et le contrôle des écoles sans la collaboration des élites locales.

Tout commence avec l'ordonnance royale du 29 février 1816 qui prévoit leur existence à l'échelle cantonale. Cependant, ces comités, faute d'une réelle implication des curés et des maires, ont une activité limitée, comme en témoigne le faible nombre de délibérations conservées<sup>7</sup>. Plus tard, l'ordonnance royale du 21 avril 1828 en relance le principe avec la création de comités d'arrondissement. Ceux-ci, placés sous la houlette du clergé, commencent à organiser l'instruction primaire en certains endroits. Après la révolution de Juillet, cette première impulsion est continuée mais réorientée dans un sens moins clérical. Ainsi, l'ordonnance royale du 16 octobre 1830 prévoit que les comités seront désormais présidés par les maires. En outre, ils admettront majoritairement des hommes acquis aux idées libérales. Enfin, en 1833, dans le cadre de la nouvelle loi sur l'instruction primaire, dite loi Guizot, leur structure est de nouveau modifiée<sup>8</sup>. Il a paru intéressant d'étudier la place que ces comités avaient eue réellement en Bretagne, région peu favorisée du point de vue de l'instruction à cette époque et dont la population était fortement sous l'emprise du clergé.

Les sources les plus pertinentes pour engager une telle étude proviennent essentiellement des délibérations de ces comités<sup>9</sup>. À cet égard, les arrondissements de Fougères, Loudéac, Nantes et Saint-Brieuc présentent des ensembles de registres

---

6. CHALOPIN, Michel, *L'enseignement mutuel en Bretagne, de 1815 à 1850*, thèse de doctorat, Gilbert NICOLAS (dir.), Rennes, 2008, 759 p. et *Id.*, *L'enseignement mutuel en Bretagne. Quand les écoliers bretons faisaient la classe*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011, 263 p.

7. Nous avons retrouvé seulement trois registres de comités cantonaux sur l'ensemble de la Bretagne, à savoir ceux d'Ancenis, Saint-Servan et Brest.

8. La loi Guizot, votée le 28 juin 1833, crée, en sus des comités d'arrondissement, des comités communaux pour surveiller les écoles (article 17). Il est prévu, en général, un comité par commune, sauf si plusieurs localités se réunissent pour établir une école. Dans ce dernier cas, une seule assemblée suffit. Ces instances ne sont pas abordées dans cet article. Cependant, leur étude pourrait se révéler intéressante car les sources, sans être abondantes, existent. Ainsi avons-nous relevé, à ce jour, quatorze registres de délibérations de comités locaux sur l'ensemble de la Bretagne.

9. Dans les notes de bas de page, les références aux délibérations des comités d'instruction primaire sont indiquées par l'abréviation CIP (comité d'instruction primaire), suivie du nom de l'arrondissement et de la date de la séance.

de délibérations presque complets<sup>10</sup>. C'est pourquoi, ils ont été choisis. Mais pour embrasser toute l'académie, il faut aussi considérer la Basse-Bretagne dont la culture et la langue sont particulières. Aussi, malgré des sources plus lacunaires, les arrondissements de Brest et Quimper ont-ils été intégrés. En outre, il faut préciser que cette étude ne prétend pas aborder tous les aspects des activités des comités. Ainsi, au-delà du rôle administratif important que les notables ont joué et des réalisations scolaires qu'ils ont accompagnées, il a paru pertinent d'insister sur leur attitude et leurs conceptions, à la fois vis-à-vis des populations à instruire mais aussi à l'égard des maîtres qui acquièrent alors une importance sociale nouvelle<sup>11</sup>.

### *Les hommes des comités*

La première question méritant d'être soulevée a trait à la composition des comités d'instruction primaire. Celle-ci est marquée par les trois étapes législatives de l'évolution de ces assemblées : 1828, 1830 et 1833.

L'ordonnance du 21 avril 1828 prévoit la présence de neuf membres : trois nommés par l'évêque, trois par le préfet et trois par le recteur d'académie qui est aussi un ecclésiastique<sup>12</sup>. À Brest, Nantes et Saint-Brieuc, on voit ainsi un tiers des comités composé de prêtres. Ces assemblées sont placées sous la présidence du délégué de l'évêque ou d'un curé de la ville chef-lieu. À Brest, c'est Graveran, curé de Saint-Louis. À Nantes, on a choisi Dupaty, curé de Saint-Nicolas, et à Saint-Brieuc, Le Maître, vicaire-général. Les maires des villes chefs-lieux sont également présents ainsi que les juges de paix. À Nantes, sans doute pour tenir compte des deux camps scolaires opposés, on a pris soin d'admettre un partisan de l'école mutuelle, rivale des écoles dirigées par les lasalliens, en la personne de l'avocat Laënnec. Ce dernier est en effet membre de la société fondatrice de cet établissement et en a été également le secrétaire adjoint<sup>13</sup>.

Le principal changement intervenu en 1830 concerne l'influence cléricale au sein des comités. Ainsi, la présidence est-elle désormais confiée au maire de la ville chef-lieu. Le clergé n'ayant plus la direction des affaires, il est important de voir si le curé désigné pour être membre de droit s'est montré coopératif ou tout simplement assidu. Dans le cas de Loudéac, Élie, curé de la ville, participe à environ la moitié

10. Y compris la période de la Restauration pour les CIP des arrondissements de Nantes (Arch. dép. Loire-Atlantique, 206 T 5) et Saint-Brieuc (Arch. dioc. Saint-Brieuc et Tréguier, 1 J 4). On a également consulté celui de Brest (Arch. dép. Finistère, 1 T 10).

11. NICOLAS, Gilbert, *L'École normale primaire...*, *op. cit.*

12. L'abbé Blanchard est alors, depuis 1822, recteur de l'académie de Rennes. Il sera remplacé en 1830 par Pierre Le Grand, un laïc.

13. La signature de Laënnec apparaît en tant que secrétaire adjoint sur une lettre des fondateurs de l'école mutuelle de Nantes adressée au maire de la ville datée du 15 mai 1821 (Arch. mun. Nantes, 1 R, carton n° 7).

des séances, ce qui peut être interprété comme une adhésion modérée de sa part. Mais à Brest, Nantes et à Saint-Brieuc, les ecclésiastiques boudent d'emblée les réunions. Il est alors patent que le clergé, dans ces trois grandes villes, refuse une politique scolaire qui atténue leur rôle.

Les maires, s'ils n'ont pas le soutien des prêtres, peuvent cependant compter sur les notables choisis par le recteur d'académie. Ce dernier, de concert avec le préfet, a pour consigne ministérielle de ne désigner que des hommes zélés, bien considérés, exempts de préjugés et jeunes de préférence. En effet, « la jeunesse embrasse naturellement avec plus d'ardeur tout ce qui se rattache aux grands intérêts de la société ; ses généreux sentiments l'y entraînent<sup>14</sup>. » Avec ces critères et considérant que les maires, quant à eux, ont été nommés par le gouvernement de Juillet, on peut s'attendre à une composition idéologique plutôt libérale.

Quant à la position sociale des notables nommés par le recteur, on remarque que, à Nantes, Quimper et Saint-Brieuc, ils appartiennent majoritairement à la catégorie des capacités, c'est-à-dire aux professions intellectuelles<sup>15</sup>. À Brest, ils sont un peu moins nombreux, à savoir trois sur sept. Parmi les membres les plus actifs des comités, on peut citer l'avocat nantais Adolphe Billault, futur député et ministre de Napoléon III. Il assiste à trente-neuf séances sur quarante-six, ce qui en fait le membre le plus assidu. Il est particulièrement impliqué lorsqu'il s'agit, au sein du comité, d'organiser l'école normale départementale. On peut mettre cette activité en rapport avec son action future en faveur de la création de l'école primaire supérieure de Nantes<sup>16</sup> et aussi sa pensée et son intérêt pour les questions d'instruction primaire. Ainsi, à la même époque, il écrit un rapport pour le conseil municipal sur les conséquences de la loi Guizot pour la ville<sup>17</sup>. Il rédige également un ouvrage sur l'éducation en France<sup>18</sup>. C'est alors un homme convaincu de l'importance du rôle que doivent jouer les capacités dans la politique du royaume et particulièrement dans son administration<sup>19</sup>.

14. Arch. dép. Loire-Atlantique, 4 T 1, 30 octobre 1830, circulaire du ministre de l'Instruction publique aux préfets,

15. L'étude de la composition des comités se base sur les listes de notables nommés par le recteur en 1831. Pour Brest, c'est trois membres appartenant à la catégorie des capacités sur sept ; à Nantes, c'est cinq sur sept ; à Quimper, c'est au moins cinq sur sept et à Saint-Brieuc, c'est six sur sept. Les membres de droit ne sont pas considérés.

16. LE MAREC, Yannick, « L'entrée en politique d'Adolphe Billault », *Politix, revue des sciences sociales du politique*, vol. 9, n° 35, 1996, p. 19.

17. *Id.*, *ibid.*, p. 16.

18. BILLAULT, Adolphe, *De l'éducation en France et de ce qu'elle devrait être pour satisfaire aux besoins du pays*, Nantes, imprimerie Mellinet, 1834, 43 p.

19. LE MAREC, Yannick, *Le temps des capacités : du savoir au pouvoir, les diplômés à Nantes sous la monarchie censitaire*, dactyl., thèse de doctorat, Université de Nantes, 1997, 888 p. (éd. sous le titre *Le temps des capacités : les diplômés nantais à la conquête du pouvoir*, Paris, Belin, coll. « Socio-histoires », 2000, 335 p.).

À partir de 1833, le recrutement des comités évolue sensiblement. Tout d'abord, ces derniers sont placés sous la houlette des sous-préfets ou des préfets qui en deviennent les présidents. En second lieu, les notables, non-membres de droit, ne sont plus nommés par le recteur mais issus des deux assemblées que sont le conseil général et le conseil d'arrondissement. Il faut rappeler que, juste après la loi Guizot, ces assemblées seront élues et non plus nommées. En troisième lieu, deux membres de l'Instruction publique sont choisis par le recteur. Pour la première fois, on voit alors apparaître des instituteurs dans ce genre d'instance. Quant aux anciens membres de droit que sont le curé, le juge de paix et le maire du chef-lieu d'arrondissement, ceux-ci restent en place.

La présidence des comités étant passée du maire du chef-lieu de l'arrondissement au sous-préfet ou au préfet<sup>20</sup>, la prise en main des affaires scolaires par l'État devient plus affirmée. D'ailleurs, à Brest et Loudéac, les sous-préfets n'avaient pas attendu la loi Guizot pour prendre les rênes des nouvelles assemblées. Ils en étaient déjà les présidents depuis 1831<sup>21</sup>. Partout, sauf à Nantes, où, curieusement, jusqu'en 1840, c'est le maire qui préside, ces fonctionnaires prennent leur rôle très au sérieux et dirigent les comités de manière régulière et parfois ambitieuse. C'est le cas à Fougères où Bertin se distingue par ses idées pédagogiques avancées et l'organisation de conférences pour les instituteurs. On peut citer également l'action de Denjoy qui fait de la salle d'asile de Loudéac son cheval de bataille ou encore celle du préfet Germain Boullé qui fonde, à Quimper, l'école des *likès* destinée aux enfants de la campagne afin de leur permettre d'apprendre le français.

S'agissant des curés, à part celui de Loudéac, les autres avaient pratiqué, de 1831 à 1833, la politique de la chaise vide. Après la loi Guizot, cependant, en dépit d'une méfiance relative, des changements s'amorcent en quelques endroits. Dans l'immédiat, le clergé brestois continue son opposition. Il faut attendre 1838 pour que Graveran, curé de la paroisse Saint-Louis, absent depuis 1830, consente à assister de nouveau aux séances. Il faut dire que l'influence du pasteur protestant, Le Fourdrej, sur le comité ne l'incite pas à se montrer coopératif. En effet, depuis 1834, ce dernier en est le secrétaire et se révèle très actif. Réalisant l'obstacle que représente cette situation, le sous-préfet, Cocagne, écarte le pasteur du secrétariat. À partir de ce moment, le curé décide de participer aux travaux. À Nantes, on observe un peu la même évolution. Le premier ecclésiastique, Bouyer, curé de la paroisse Saint-Clément, est peu présent contrairement à son successeur homonyme, curé de Saint-Donatien, qui assiste, après 1838, aux trois quarts des réunions. À Saint-Brieuc, le clergé participe faiblement à raison d'une séance sur six environ. À Loudéac et Fougères, les ecclésiastiques

---

20. Le préfet était président du comité dans l'arrondissement du chef-lieu du département.

21. L'ordonnance du roi concernant les comités d'instruction primaire du 16 octobre 1830 permettait aux sous-préfets d'en prendre la présidence (article 5).

montrent un intérêt modéré et intermittent. Il n'y a qu'à Quimper où l'abbé Nédélec, curé de la cathédrale, se montre très assidu, et cela sur toute la durée d'existence du comité, de 1834 à 1850.

Quant aux notables, le recrutement se fait plus divers. Alors qu'ils formaient un peu plus de la moitié des membres avant la loi Guizot, ceux issus des capacités sont en fort recul à Nantes (28 %), à Quimper (40 %) et à Saint-Brieuc (30 %). À Brest, cependant, il n'y a pas d'évolution de ce point de vue (42 %). Le critère de compétence qui avait dominé jusque-là change pour devenir celui de la représentation politique. On voit ainsi, sauf à Brest, d'autres catégories de notables amenées à siéger, tels les négociants et les propriétaires<sup>22</sup>.

Enfin, Guizot, en accordant une place aux instituteurs dans les comités, leur donne un rôle nouveau dans l'administration scolaire<sup>23</sup>. En effet, jusque-là, ils n'avaient pas eu leur mot à dire dans les décisions qui concernaient l'instruction primaire. Dans les six arrondissements étudiés, sont désignés les maîtres les mieux considérés par les autorités. Beaucoup sont directeurs d'une école mutuelle importante : Le Ray, à Loudéac, Campion et Cuvet, à Saint-Brieuc, Dorange, à Fougères, Mandart et Touron, à Nantes. Quelquefois, le recteur choisit un directeur d'école primaire supérieure, tels Rousselot et Desmarais, à Loudéac. À la différence des autres arrondissements, à Brest et Quimper, on choisit des instituteurs privés. À Brest, cela s'explique sans doute par le fait qu'aucun des deux maîtres mutuels de la ville ne paraît vraiment compétent. À Quimper, les frères qui dirigent l'école communale n'étant pas autorisés par leur congrégation à siéger, il n'y a pas d'autre choix.

Finalement, les comités, dont la tonalité était très libérale et anticléricale en 1831, connaissent une évolution sous l'effet de la loi Guizot. Celle-ci y fait entrer des notables plus représentatifs des élites bourgeoises de l'époque et aux vues sans doute plus conservatrices qu'avant, lorsque la catégorie des capacités était majoritaire. De leur côté, les curés finissent par se rendre aux séances avec plus ou moins de bonne volonté suivant les endroits. Quant à la présence des instituteurs, elle a sans doute une influence sur la prise en compte des réalités pédagogiques et professionnelles. Surtout, le rôle déterminant des préfets et sous-préfets manifeste la prépondérance grandissante de l'État dans la conduite des affaires scolaires.

---

22. Seuls les arrondissements de Brest, Nantes, Quimper et Saint-Brieuc ont pu être comparés. Pour la période qui suit la loi Guizot, nous avons retenu la composition arrêtée en 1833, c'est-à-dire celle qui correspond à l'installation du comité. En outre, seuls les notables, non-membres de droit, issus du conseil d'arrondissement et du conseil général, ont été considérés.

23. Loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, article 19.

*Organiser les écoles, une tâche immense*

Dès 1828, les comités d'arrondissement sont chargés d'émettre un avis sur les autorisations d'exercer comme instituteur ou institutrice<sup>24</sup>. Puis, en 1833, la nouvelle loi leur attribue le pouvoir de nommer directement les maîtres communaux<sup>25</sup>. Ils n'ont plus à se soucier des instituteurs privés. Ces derniers doivent simplement présenter leurs titres au maire de la commune dans laquelle ils souhaitent exercer<sup>26</sup>. Les institutrices, quant à elles, restent soumises aux règles précédentes. S'agissant des locaux et du mobilier scolaires, les comités doivent s'en occuper dès 1831.

Mais pour placer les instituteurs et établir les écoles, il faut avoir une vision claire des besoins. Aussi, très tôt, une des premières tâches des comités est de réaliser un état de l'instruction primaire dans leur ressort. Ces premiers documents sont dressés, entre 1828 et 1829, à Brest, Nantes et Saint-Brieuc. Le constat est alarmant. Ainsi, on déplore l'absence d'instituteur dans quarante-six des quatre-vingt-trois communes de l'arrondissement brestois<sup>27</sup>. Quant aux écoles de la campagne nantaise, l'abbé Vrignaud, membre du comité, est navré par le manque de ressources des communes pour rémunérer les maîtres. Il espère beaucoup d'une école normale que l'évêque et le préfet sont dans l'intention de fonder<sup>28</sup>. Dans ces deux ressorts, les comités régularisent les enseignants en vérifiant les brevets et les certificats de bonnes vie et mœurs. Ainsi, seize institutrices et dix-huit instituteurs ont vu leurs demandes acceptées par le comité de Brest. À Nantes, c'est quarante-deux femmes et vingt-quatre hommes. Mais cette préoccupation n'apparaît pas à Saint-Brieuc où on ne compte, en deux ans, qu'un seul instituteur ayant reçu un avis favorable sur trois postulants. Il faut dire que l'activité de ce comité est faible, celui-ci ne s'étant réuni que cinq fois sur la même période.

S'agissant du choix des instituteurs, ces assemblées font parfois preuve d'esprit partisan. C'est le cas du comité briochin qui refuse, en 1829 et 1830, les autorisations pour deux maîtres voulant établir des écoles mutuelles à Saint-Brieuc et à Binic<sup>29</sup>. À l'inverse, le comité nantais, à la même époque, décide de proposer pour une médaille de bronze, à égalité de mérite, le directeur de l'école mutuelle de la ville et celui des écoles chrétiennes<sup>30</sup>. Après 1830, soucieux de la formation des maîtres, les notables tendent à privilégier les élèves issus de l'école normale de

24. Ordonnance du roi sur l'instruction primaire, 21 avril 1828, article 11.

25. Loi sur l'instruction primaire, dite loi Guizot, 28 juin 1833, article 22.

26. Loi sur l'instruction primaire, dite loi Guizot, 28 juin 1833, article 4.

27. Arch. dép. Finistère, 1 T 10, CIP de l'arrondissement de Brest, 4 septembre 1828.

28. Arch. dép. Loire-Atlantique, 206 T 5, CIP de l'arrondissement de Nantes, 13 juillet 1829.

29. Arch. dioc. Saint-Brieuc et Tréguier, 1 J 4, CIP de l'arrondissement de Saint-Brieuc, 19 mai 1829 et 5 mars 1830.

30. Arch. dép. Loire-Atlantique, 206 T 5, CIP de l'arrondissement de Nantes, 5 juin 1829.

Rennes créée en octobre 1831. Dans les Côtes-du-Nord, on recrute aussi, jusqu'en 1833, des maîtres sortis de l'école normale de Saint-Brieuc qui forme en deux ou trois mois à l'enseignement mutuel. De même, en Loire-Inférieure, celle établie à Nantes de 1834 à 1839 constitue un vivier parallèle<sup>31</sup>. En concurrence avec les maîtres laïques, les frères peuvent être choisis par des municipalités pour diriger des écoles publiques. Les lasalliens, établis depuis la Restauration dans les villes de Brest, Quimper, Saint-Brieuc et Nantes, ont peu de difficultés à faire entériner leur situation car leurs écoles sont très fréquentées et les autorités municipales finissent, bon gré mal gré, par les accepter<sup>32</sup>. Il en va autrement pour les Frères de l'Instruction chrétienne, congrégation dirigée par Jean-Marie de La Mennais. Ainsi, dès 1831, le comité d'arrondissement de Loudéac refuse leurs premières installations dans la ville chef-lieu et dans la commune du Gouray. Le supérieur des Frères, outré de ce qu'il estime être un abus de pouvoir du comité, en appelle alors au recteur. S'agissant de l'école du Gouray, dirigée par le frère Apollinaire, l'affaire est, dans un premier temps, tranchée par le conseil académique qui, donnant raison au comité, lui retire son brevet<sup>33</sup>. En effet, le religieux a commis une faute grave en laissant dans les mains des enfants un ouvrage intitulé *Lettres à Isidore*, hostile au régime. Mais, en ce qui concerne le frère de Loudéac, le recteur, conscient des impasses réglementaires, finit par conseiller aux membres du comité de modérer leurs exigences administratives à l'encontre des Frères « Lamennais » dont les statuts sont approuvés par le ministre de l'Instruction publique<sup>34</sup>. Cependant, cela ne suffit pas à arrêter l'opposition des notables qui rechignent encore une dernière fois, en 1836, à accorder une nomination pour un frère à Allineuc. On relève d'ailleurs le même genre de refus pour les arrondissements de Fougères, en 1834, et de Brest, en 1839 : le recteur d'académie est encore obligé d'intervenir pour imposer la nomination du religieux contre l'avis du comité. Les notables se méfient alors particulièrement de ces congréganistes, concurrents directs des normaliens dans les écoles rurales. On leur reproche aussi d'être sous l'emprise des curés qui les hébergent et de ne pas

---

31. NICOLAS, Gilbert, *L'École normale primaire...*, *op.cit.*, p. 79-119.

32. Sur la situation nantaise, voir l'article de SUTEAU, Marc, « La politique scolaire de la ville de Nantes, de 1830 à 1870 », *Histoire de l'Éducation*, n° 66, 1995, p. 85-108 et *Id.*, *Une ville et ses écoles : Nantes 1830-1940*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1999, 254 p. (éd. d'une thèse de sociologie du même titre, dactyl., Jean-Michel CHAPOULIE (dir.), Paris, 1995, 415 p.).

33. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 10 T 2, délibérations du conseil de l'académie de Rennes, séance du 16 avril 1832. Outre cette affaire, nous n'en avons relevé qu'une seule autre provenant d'un comité d'arrondissement, celui de Vitré qui demande à la même époque la fermeture de l'école des frères de l'Instruction chrétienne établie dans la ville chef-lieu (séances du 14 avril 1831 et 26 juillet 1832). Hormis ces deux cas, les décisions prises par les comités d'arrondissement sont, en général, directement contestées auprès du recteur d'académie qui tranche ou qui fait appel au ministre, lui-même pouvant solliciter, en dernier recours, le Conseil royal de l'Instruction publique.

34. Arch. dép. Côtes-d'Armor, 1 Z 153, CIP de l'arrondissement de Loudéac, 27 juillet 1832.

être suffisamment instruits. En outre, contrairement aux lasalliens, ils n'ont pas l'avantage d'être déjà établis lorsqu'ils sollicitent l'avis du comité.

S'agissant des institutrices, les demandes d'autorisation examinées par les comités ont été inégales selon les arrondissements. Importantes, dès 1828, à Brest et Nantes, elles sont rares à Saint-Brieuc et Loudéac jusqu'en 1833. Pour combler le retard dans l'organisation de l'instruction primaire pour les filles, une ordonnance, publiée le 23 juin 1836, permet aux communes d'établir des écoles qui leur sont destinées. Mais il n'y a aucune obligation légale, ce qui constitue la différence essentielle avec la loi Guizot qui régit les écoles de garçons. S'appuyant sur cette nouvelle législation, les comités sont plus enclins à régulariser mais aussi à encourager la création des écoles publiques de filles. Pourtant, les obstacles paraissent immenses au départ. Ainsi, lorsque l'inspecteur Audic fait remarquer au comité fougèrais qu'il y a beaucoup d'institutrices non brevetées, celui-ci rétorque :

« La plupart de ces institutrices ne sont pas capables d'obtenir un brevet. Il n'y a donc rien à faire jusqu'à ce qu'il ne se présente des institutrices brevetées ; car il vaut mieux que l'instruction soit donnée par des institutrices sans brevet que de ne pas être donnée du tout<sup>35</sup>. »

En dépit des préventions des notables, et comme le montre le tableau 1 suivant, on s'aperçoit que le réseau des écoles publiques de filles a amorcé son développement. Toutefois, des disparités importantes apparaissent entre les arrondissements. Ainsi, celui de Fougères présente le plus grand progrès et s'approche du niveau masculin. Celui de Quimper, à l'inverse, en est très loin, faisant alors figure de lanterne rouge y compris pour les garçons.

Arrondissements	Nombre d'instituteurs communaux	Nombre d'institutrices communales	Nombre de communes	Ratio femmes / hommes
Brest <sup>36</sup> (1850)	70	26	83	37 %
Fougères <sup>37</sup> (1847)	41	31	57	76 %
Loudéac <sup>38</sup> (1850)	40	11	56	27 %
Nantes <sup>39</sup> (1849)	83	37	66	45 %
Quimper <sup>40</sup> (1850)	40	6	62	15 %

Tableau 1 – Nombre des instituteurs et des institutrices communaux entre 1847 et 1850

35. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 12 T 189, CIP de l'arrondissement de Fougères, 31 juillet 1837.

36. Arch. dép. Finistère, 1 T 36, 4 août 1850, rapport de l'inspecteur Lequinquis.

37. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 11 T 27, 1<sup>er</sup> janvier 1847, état des instituteurs communaux.

38. Arch. dép. Côtes-d'Armor, 1 Z 153, CIP de l'arrondissement de Loudéac, 4 août 1850.

39. Arch. dép. Loire-Atlantique, 5 T 2, année 1848-1849, états, écoles primaires de garçons et de filles.

40. Arch. dép. Finistère, 1 T 36, 4 août 1850, rapport de l'inspecteur Lequinquis.

Outre les enseignants, il faut aussi s'occuper des conditions matérielles d'enseignement et en premier lieu des locaux scolaires. À cet égard, la monarchie de Juillet développe une politique aussi inédite qu'ambitieuse. Ainsi, des fonds sont alloués dès 1830 pour approprier ou faire construire des écoles primaires. Les comités ont la charge de les répartir. Par exemple, de 1832 à 1850, dans l'arrondissement brestois, trente-quatre communes sur quatre-vingt-trois (41 %) ont pu bénéficier de subventions pour faire construire une maison d'école ou parfois deux comme à Lambézellec et Brest<sup>41</sup>. Cependant, les subsides peuvent être, en partie, destinés à l'appropriation d'un local quand les communes préfèrent cette solution. Ils servent également pour l'achat de mobilier scolaire. Dans le cas brestois, bien documenté, les sommes du ministère sont, de loin, supérieures à celles du département. Ainsi, la somme totale, accordée de 1832 à 1850, s'élève à 25 530 francs pour le département et à 112 600 francs pour l'État, soit entre quatre à cinq fois plus.

Enfin, les comités doivent encourager et soutenir les maîtres ou maîtresses. La première manière est de les aider financièrement. Aussi, sur les fonds départementaux, ils accordent des sommes qui complètent leurs maigres revenus. En effet, dans les petites communes, les instituteurs ne disposent souvent que du traitement minimum imposé par la loi, à savoir 200 francs annuels. Si, de surcroît, ils ont peu d'élèves payants, la rétribution se révèle bien souvent insuffisante pour vivre décemment. À Saint-Brieuc, les notables du comité estiment que tous les maîtres devraient disposer d'au moins 400 francs y compris les rétributions. Aussi proposent-ils d'employer les fonds mis à leur disposition pour compléter les revenus des maîtres jusqu'à atteindre ce niveau<sup>42</sup>. L'autre façon de soutenir les enseignants est de leur accorder des récompenses honorifiques. Chaque année, et en accord avec l'inspecteur après 1835, les notables doivent dresser la liste des instituteurs qui peuvent prétendre aux médailles ou mentions honorables accordées par le ministre.

Au total, les comités d'arrondissement disposent de moyens importants pour développer l'instruction primaire dans leur ressort. Cependant, la tâche est immense, surtout pour des hommes qui n'ont pas été formés pour être des administrateurs. Heureusement, à partir de 1835, les inspecteurs primaires viennent les seconder. Leur rôle s'avère déterminant pour la suite. Ayant la charge d'inspection et visitant les différentes écoles du département, ces derniers disposent des informations essentielles pour conduire une politique de l'instruction primaire plus efficace<sup>43</sup>.

---

41. Arch. dép. Finistère, 1 Z 171, 1832-1851, instruction primaire, secours pour acquisitions, constructions ou réparations d'écoles.

42. Arch. dép. Côtes-d'Armor, 1 T 386, CIP de l'arrondissement de Saint-Brieuc, 7 novembre 1837.

43. NICOLAS, Gilbert, « Entre attaches régionales et le service de l'État : les inspecteurs primaires de l'Ouest au XIX<sup>e</sup> siècle », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 2002, p. 54.

*Normaliser, acculturer, par la force ou la raison*

Dès 1834, les comités entreprennent de rédiger les règlements pour les écoles primaires de leur ressort<sup>44</sup>. Ils entament ainsi la normalisation scolaire voulue par l'État. Dans cette entreprise, la place de la langue bretonne à l'école est en débat. Il est intéressant d'observer comment les notables se sont positionnés face à cet enjeu majeur. En réalité, dès 1831, celle-ci est évoquée par le comité d'arrondissement de Quimper. Il s'agit alors de répondre à une demande de Pellenc, préfet du Finistère, sur l'introduction d'un « enseignement du français par le breton » dans les écoles primaires. À l'origine, c'est le ministre de l'Instruction publique, Montalivet, qui sollicite les trois préfets de Bretagne concernés sur l'opportunité d'un tel projet<sup>45</sup>.

Cependant, les notables, dont plusieurs se déclarent bretonnants, ne sont pas du tout d'accord avec cette mesure. Ils font valoir des arguments linguistiques en affirmant que le breton est divisé en quatre dialectes dont les locuteurs ne se comprennent pas. Aussi vaudrait-il mieux, selon eux, apprendre directement le français, seule langue à valoriser dans les écoles primaires. Ils affirment à propos du breton :

« Ne doit-on pas, au contraire, favoriser, par tous les moyens possibles, l'appauvrissement, la corruption jusqu'au point que d'une commune à l'autre, on ne puisse plus s'entendre ? Car alors la nécessité des communications obligera le paysan d'apprendre le français<sup>46</sup>. »

Pour apprendre la langue nationale, celle qui porte la civilisation à leurs yeux, ils proposent un plan pédagogique qui prône l'immersion linguistique. Il faudrait ainsi que les enfants des paysans bretonnants aillent en ville apprendre le français dans des écoles où ils seraient mêlés à des camarades francophones. C'est d'ailleurs, à cette époque, une pratique courante chez les paysans bas-bretons assez riches qui envoient leurs enfants, appelés *likès*, en pension dans les villes pour y faire leurs études<sup>47</sup>. Les notables du comité sont également favorables à l'usage de la

44. Les *Statuts sur les écoles primaires communales*, publiés par le ministre de l'Instruction publique le 25 avril 1834, se présentent comme un modèle réglementaire pour les écoles primaires. Ce cadre doit cependant être adapté aux réalités locales par les comités d'arrondissement.

45. BERNARD, Daniel, « La langue bretonne à l'école primaire : un projet officiel d'enseignement bilingue en Basse-Bretagne, en 1831 », *Annales de Bretagne*, t. 32, n° 1, 1917, p. 1-9.

46. Arch. dép. Finistère, 1 T 202, « Observations du comité d'instruction primaire de Quimper sur le projet communiqué au ministre de l'Instruction d'enseigner la langue française aux Bas-Bretons au moyen de grammaires celto-bretonnes, rédigé par Trouessard, professeur au collège de Quimper et secrétaire du comité », document non daté mais probablement écrit en octobre 1831 (la réponse de Lorois, préfet du Morbihan, à ces observations est datée du 26 octobre 1831).

47. BROUDIC, Fañch, « La puissante ténacité de l'obstacle de la langue bretonne », dans Hervé LIEUTARD et Marie-Jeanne VERNY (éd.), *L'école française et les langues régionales, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Montpellier, Presses universitaires de la Méditerranée, 2007, p. 177-195. Fañch Broudic détaille la pratique du placement des écoliers bretons en ville pour y apprendre le français. Il montre que celle-ci est très ancienne et répandue dans toute la Basse-Bretagne. La trace la plus ancienne qu'il a trouvée est datée de 1666.

traduction, à l'oral, mais aussi à l'aide d'une sorte de dictionnaire qu'ils appellent « vocabulaire celto-français ». Lorois, préfet du Morbihan, recevant la réponse du comité de Quimper, transmise par son collègue du Finistère, en réfute l'argument qui met en avant les différences de dialectes. Il maintient qu'il faut d'abord enseigner en breton avant de le faire en français. Il considère la disparition d'une langue comme une sorte de « meurtre<sup>48</sup> » culturel et voit dans le projet d'encourager la difficulté de compréhension entre les Bretons des différentes localités un plan machiavélique<sup>49</sup>.

Après 1833, le comité de Quimper, renouvelé dans sa composition, continue à se méfier de l'usage scolaire du breton. Ainsi, en 1834, lorsque le préfet propose la diffusion d'un livre de lecture courante intitulé *Simon a Vontroulez*, les notables semblent peu enthousiastes. Ils n'en commandent que douze exemplaires contre vingt-quatre de sa version française dont le titre est *Simon de Nantua*<sup>50</sup>. Ils n'auront d'ailleurs plus à s'occuper de ce genre de questions car, en 1837, le ministre de l'Instruction publique interdit tout ouvrage exclusivement écrit en breton dans les écoles<sup>51</sup>.

À la même époque, sous l'impulsion du préfet Boullé, le comité donne son aval à la création d'un pensionnat, à Quimper, pour les enfants des paysans bretons. Cet établissement est ouvert le 15 octobre 1838. Il a pour but principal de répandre la langue française et s'adresse à des élèves d'origine modeste. Cette école reprend ainsi la formule des *likès* en lui donnant des gages de moralité et de sérieux. En effet, les élèves envoyés en pension n'étaient pas beaucoup surveillés comme le rapporte le maire de Tréguennec en 1831 :

« Le fait est que dans nos campagnes nos cultivateurs n'estiment pas celui qui ayant été aux écoles n'a pas été les faire en ville parce qu'ils prétendent qu'ils ne peuvent bien faire apprendre le français chez eux à leurs enfants et c'est là pour eux le grand point. Aussi les voyons-nous souvent mettre leurs enfants en ville où la plupart d'eux ne font que perdre leur temps parce que comme chambriers, comme ils le sont, ils n'ont personne à les surveiller et souvent ils apprennent à devenir mauvais sujets<sup>52</sup>. »

L'institution, financée par le conseil général, est confiée aux lasalliens qui dirigent déjà l'école communale de la ville. L'école connaît un succès rapide. Dès 1839, les effectifs s'élèvent à 137. Aussi, le comité voudrait-il qu'on étende ce système à tout le département<sup>53</sup>. Dans le même esprit, les notables proposent qu'on crée une école, dans la ville de Quimper,

48. Arch. dép. Finistère, 1 T 202, copie de la lettre du préfet du Morbihan, Lorois, au ministre de l'Instruction publique, 26 octobre 1831.

49. *Ibid.*, 1 T 202, lettre de Lorois, préfet du Morbihan, au préfet du Finistère, 26 octobre 1831.

50. *Ibid.*, 1 T 13, C<sup>IP</sup> de l'arrondissement de Quimper, 4 juillet 1834.

51. *Ibid.*, 1 T 33, 20 octobre 1837, lettre du recteur de l'académie de Rennes au président du comité d'arrondissement de Brest.

52. Arch. mun. Quimper, 1 R 28, 15 juillet 1831, lettre du maire de Tréguennec probablement adressée au président du C<sup>IP</sup> de l'arrondissement de Quimper.

53. Arch. dép. Finistère, 1 T 13, C<sup>IP</sup> de l'arrondissement de Quimper, 5 juin 1839.

pour les communes proches d'Ergué-Gabéric, Ergué-Armel et Kerfeunteun. Il s'agit alors de permettre aux élèves bretonnants d'être en contact avec des élèves parlant français. Une demi-pension et des horaires aménagés sont prévus, dans ce cas, pour faciliter l'accès à l'école et éviter aux enfants de retourner déjeuner chez eux<sup>54</sup>.

Quant au règlement des écoles primaires, adopté en 1838, il ne fait aucune mention du breton, contrairement à ceux de Brest ou Morlaix<sup>55</sup>. Sans doute, face au clergé, favorable à l'usage de cette langue pour le catéchisme, convient-il de rester neutre et ne pas s'engager dans le sens de la prohibition. Cependant, quand, en 1851, l'inspecteur Lequinquis est chargé d'en rédiger une nouvelle mouture, il propose qu'on reconnaisse la langue bretonne comme moyen d'enseignement. Ainsi, l'article 7 affirme que « chaque leçon de lecture courante sera précédée de la traduction, en breton, du passage faisant l'objet de la leçon<sup>56</sup> ». Quant à l'article 10, il mentionne des exercices de traduction français-breton, et inversement, pour les élèves qui ne savent pas encore écrire sous la dictée. L'inspecteur précise à cet égard que « des tableaux adaptés à cet exercice seront faits par les instituteurs ».

Si le comité de Quimper adopte, après 1833, une attitude neutre sur la question du breton à l'école, favorisant le contact avec le français plutôt que la répression, ce n'est pas le cas de celui de Brest. En effet, le 6 février 1835, lors de la proposition du préfet, qui relaie celle du ministre, de diffuser l'ouvrage *Simon a Vontroulez*, les notables brestoises se montrent tous très opposés. Cependant, le comité accepte de se plier aux volontés gouvernementales tout en faisant remarquer :

« qu'il a vu avec étonnement qu'on le chargeât de distribuer un ouvrage qui ne ferait que perpétuer l'usage d'un idiome que tous ses efforts tendent graduellement à détruire pour ce qu'il s'oppose aux progrès de l'instruction dans les campagnes, les isole des villes et les rend par conséquent moins accessibles à la civilisation. C'est pourquoi il émet le vœu qu'à l'avenir M. le Ministre de l'Instruction publique ne le charge plus de semblables distributions<sup>57</sup>. »

À la même époque, alors qu'ils préparent un règlement pour les écoles primaires de l'arrondissement, ils envisagent un article qui interdit l'emploi du breton à l'école. Mais ce projet est contesté par les comités locaux du canton de Plabennec et particulièrement les curés. Chopin, membre du comité « supérieur<sup>58</sup> », chargé de rapporter leur avis, déclare :

54. *Ibid.*, 1 T 13, CIP de l'arrondissement de Quimper, 7 avril 1841.

55. *Ibid.*, 1 T 33, 16 février 1838, règlement pour les écoles primaires de l'arrondissement de Quimper.

56. *Ibid.*, 1 T 33, 8 mars 1851, règlement adopté pour les écoles primaires publiques de l'arrondissement de Quimper, observations de l'inspecteur des écoles primaires, Lequinquis.

57. *Ibid.*, 1 T 10, CIP de l'arrondissement de Brest, 6 février 1835.

58. Le comité supérieur est l'autre nom donné au comité d'arrondissement car il exerce une supériorité hiérarchique par rapport aux comités communaux de son ressort.

« L'interdiction aux instituteurs de ne rien apprendre aux enfants en idiome breton a trouvé des contradicteurs et on ne doute pas qu'elle ne soit cause que beaucoup de cultivateurs n'envoient pas leurs enfants à l'école, ces cultivateurs tenant fortement à ce que leurs enfants sachent lire en breton, langue qui longtemps encore leur sera très utile et dans laquelle se fait le catéchisme aux églises<sup>59</sup>. »

Au lieu d'une prohibition totale, il propose un article plus tolérant :

« Il est interdit aux instituteurs de rien apprendre en breton aux enfants, si ce n'est le catéchisme ; ils pourront se servir de cet idiome pour communiquer avec les enfants qui n'entendent pas le français. »

De son côté, agissant indépendamment des autorités, un juge de paix à Brest, Laouënan, propose d'établir un système scolaire bilingue en Basse-Bretagne<sup>60</sup>. L'apprentissage de la lecture et de l'écriture aurait lieu d'abord en breton, puis en français. Il rédige, à ce propos, un mémoire, dans le cadre d'un concours organisé par la Société d'émulation de Brest. On peut d'ailleurs remarquer que cette idée fait écho au projet d'enseignement bilingue de 1831 soumis par le ministre Montalivet, cité plus haut. D'après Laouënan lui-même, les membres du comité supérieur de Brest auraient infléchi leur position sur la place de langue bretonne dans le règlement des écoles après en avoir pris connaissance<sup>61</sup>.

Quoi qu'il en soit, la position de Laouënan rejoint celle des notables de Plabennec pour accorder plus de place au breton dans les écoles. Lors de son adoption, en janvier 1836, le règlement reprend une partie de la formulation proposée par Chopin en y ajoutant l'objectif de francisation :

« La langue française étant la langue nationale, les efforts constants de l'instituteur tendront à la propager. Il ne pourra se servir de la langue bretonne que pour communiquer avec les enfants qui n'entendraient pas le français. »

Quant au ministère, chargé de donner la sanction officielle, il tentera de limiter au maximum l'échange en langue maternelle en précisant que cette communication entre le maître et les élèves devra se faire « momentanément<sup>62</sup> ». Finalement, l'influence de Laouënan paraît bien mince eu égard à l'ambition de son projet.

---

59. Arch. dép. Finistère, 1 T 33, 28 août 1835, rapport sur le projet de règlement des écoles primaires, Dans ce document, Chopin, membre du comité d'arrondissement, résume la position des comités locaux et des desservants du canton de Plabennec.

60. POSTIC, Fañch, « La langue bretonne à l'école dans les années 1830 : promotion d'un enseignement bilingue par Yves-Marie-Gabriel Laouënan », *Société archéologique du Finistère*, t. cxxx, 2001, p. 437-464.

61. *Id.*, *ibid.*, p. 441.

62. Arch. dép. Finistère, 1 T 9, 29 mai 1838, règlement des écoles primaires de l'arrondissement de Brest, adopté par le Conseil royal de l'Instruction publique.

Quant aux notables et aux curés du canton de Plabennec, il faut souligner qu'ils n'avaient même pas obtenu l'exception du catéchisme en breton.

Pourtant, un rapport de l'inspecteur Dufilhol, qui deviendra recteur de l'académie de Rennes en 1839, nous apprend que partout, à cette époque, le catéchisme se fait en cette langue<sup>63</sup>. Le comité de Brest, pour lutter contre cette pratique, envisage d'obliger l'emploi exclusif du français pour cet enseignement<sup>64</sup>. Consulté sur cette mesure, le préfet prend, à son tour, l'avis de l'évêque. Ce dernier refuse catégoriquement ce changement contraire à toute la tradition du clergé breton qui n'emploie dans sa pastorale et ses instructions que la langue comprise des paroissiens.

Cependant, outre l'opposition cléricale, ce refus du breton se heurte à des nécessités pédagogiques. En effet, sans recours à la langue maternelle et en l'absence de contact avec le français autre que scolaire, les élèves se trouvent dans de grandes difficultés d'apprentissage. Cela est d'ailleurs très bien décrit par Dufilhol :

« La lecture est enseignée presque partout suivant le mode le plus ancien. Mais les élèves commencent à lire en latin pendant six mois, ou même une année, et par là ils contractent l'habitude de ne voir dans ce qu'ils lisent qu'un pur mécanisme, et de n'y attacher aucun sens. Plus tard, ils apportent cette disposition à la lecture du français, et joignant à l'accent breton la terminaison latine, ils défigurent la langue de manière à la rendre méconnaissable<sup>65</sup>. »

Face à cette inefficacité pédagogique, il prône la pratique de la traduction qu'il a vu employée par quelques instituteurs. Il propose également qu'on se serve de l'ouvrage intitulé *Colloque français-breton* qui est le seul, selon lui, à proposer l'enseignement du français aux jeunes Bretons.

Ce point de vue finit par être repris par le comité supérieur de Brest. Dans un rapport, daté du 7 août 1839, il déclare :

« Il faut mettre dans les mains des enfants des campagnes une grammaire bretonne-française afin de leur permettre d'étudier fructueusement hors des classes<sup>66</sup>. »

Cependant, il faut remarquer que l'initiative est timide. Ainsi, il s'agit d'utiliser ces livres à la maison seulement.

Quand, en 1851, le règlement des écoles de l'arrondissement de Brest doit être remanié, l'impasse pédagogique due à la proscription du breton à l'école

63. *Ibid.*, 1 T 35, 18 octobre 1833, inspection des écoles primaires de l'arrondissement de Brest *extra muros*, observations générales, Dufilhol, inspecteur.

64. *Ibid.*, 1 T 202, 13 mars 1838, copie d'une lettre envoyée par le préfet à l'évêque de Quimper au sujet d'une délibération prise par le comité d'instruction primaire de l'arrondissement de Brest sur l'emploi d'un catéchisme écrit uniquement en français.

65. *Ibid.*, 1 T 35, 18 octobre 1833, inspection des écoles primaires de l'arrondissement de Brest *extra muros*, observations générales, Dufilhol, inspecteur.

66. *Ibid.*, 1 Z 170, 7 août 1839, rapport du comité C<sup>o</sup> de l'arrondissement de Brest.

devient évidente. L'inspecteur Bléas, comme son collègue Lequinquis, à Quimper, rédige alors un article qui permet la pratique de la traduction au sein de la classe. Il stipule ainsi :

« Les enfants devront être exercés, dès leur entrée à l'école, à traduire du breton en français et réciproquement. Le 1<sup>er</sup> exercice a pour but de les habituer à rendre compte de leurs idées en français ; le 2<sup>e</sup> de fournir au maître les moyens de s'assurer que les élèves comprennent réellement ce qu'ils lisent, ainsi que les explications qui leur seront données<sup>67</sup>. »

Outre la langue, un autre trait culturel attire l'attention du comité brestois. Ainsi, les notables veulent initialement obliger les élèves à avoir les cheveux coiffés « à la Titus », c'est-à-dire courts. Or, les paysans bretons ont l'habitude de porter les cheveux longs. Peut-être, sous l'apparence d'une simple prescription hygiénique, y a-t-il une volonté d'attaquer les pratiques d'une population dont on méprise à la fois la langue et les mœurs ? En tout cas, ce danger n'a pas échappé aux notables et aux curés du canton de Plabennec qui adressent leurs critiques au comité supérieur :

« L'obligation d'avoir les cheveux coupés à la Titus éloignera de l'école beaucoup d'enfants et ceci ne peut être mis en doute par ceux qui connaissent toute la ténacité de nos Bretons dans leurs habitudes<sup>68</sup>. »

Chopin, rapporteur de cette opinion comme membre du comité supérieur, partage d'ailleurs le même avis. Il ne doit pas être le seul car le règlement est ensuite modifié dans un sens non contraignant. Les familles seront simplement, pour des raisons d'hygiène, encouragées à faire couper les cheveux de leurs enfants. Puis, de manière surprenante, le Conseil royal refuse cette incitation en la transformant de nouveau en obligation. Aussi, le comité de Brest, regrettant sans doute d'avoir pris une initiative fâcheuse, fait-il tout pour revenir à la formulation tolérante de l'article en question. Il déclare que cette mesure blesserait les paysans qui attachent « une idée d'honneur à la conservation des cheveux longs » et qu'elle rendrait les écoles désertes<sup>69</sup>.

### *Le contrôle des instituteurs : entre morale et politique*

La loi Guizot attribue un rôle accru aux comités en termes de surveillance et de contrôle des instituteurs. Dans les arrondissements étudiés, les comités usent amplement de cette faculté que leur donne la nouvelle législation comme le montre le tableau 2<sup>70</sup>.

67. *Ibid.*, 1 T 410, 8 mars 1851, modifications à apporter au règlement adopté par l'ancien comité supérieur de Brest pour les écoles communales de l'arrondissement, rédigé par Bléas, inspecteur primaire.

68. *Ibid.*, 1 T 33, 28 août 1835, rapport sur le projet de règlement des écoles primaires. Ce rapport concerne le canton de Plabennec (arrondissement de Brest).

69. *Ibid.*, 1 T 9, extrait du registre de délibérations du CIP de Brest, 10 août 1838.

70. Tous les renseignements sur les affaires disciplinaires proviennent des registres de délibérations des différents comités.

Arrondissements	Nombre d'affaires disciplinaires	Ne concernant que des instituteurs communaux	Nombre de comparutions devant le comité
Fougères	18 dont 2 concernent des institutrices	14	9 dont une concerne une institutrice
Loudéac	23	22	18
Nantes	27	26	16
Saint-Brieuc	12	11	10 cités mais 8 ont comparu
Total	80	73	53

Tableau 2 – Nombre des affaires disciplinaires et leurs caractéristiques

On peut observer que les notables de Loudéac sont particulièrement zélés en la matière. En effet, dans cet arrondissement déjà peu favorisé scolairement, les plaintes concernent presque un tiers des instituteurs communaux. Ainsi, sur les soixante-treize maîtres nommés sous le régime de la loi Guizot, vingt-deux font, pendant la même période, l'objet d'une procédure disciplinaire, soit 30 %. C'est plus qu'à Fougères (treize sur soixante-dix-huit, soit 17 %) et surtout, Saint-Brieuc (onze sur 125, soit 9 %). Mais, il faut remarquer que dans ce dernier arrondissement, il y a aussi beaucoup plus de congréganistes dirigeant des écoles communales. Faut-il en conclure que les frères donnent plus de garanties morales ou bien, qu'étant placés, à la fois sous la houlette des curés et de leur institut, ils sont mieux protégés ?

	Négligence habituelle	Capacité insuffisante	Ivrognerie	Maltraitance des élèves	Moralité sans lien avec l'ivrognerie	Politique	Mauvaise relation avec les autorités	Autre
Fougères	5	0	0	2	8	3	2	1
Loudéac	6	1	5	0	6	4	1	2
Nantes	9	3	8	2	6	0	4	2
Saint-Brieuc	3	3	8	2	1	0	2	0
Total (99)	23	7	21	6	21	7	9	5

Tableau 3 – Motifs des plaintes<sup>71</sup>

Les reproches ont surtout trait à la moralité des instituteurs. L'abus d'alcool apparaît alors comme un vrai fléau qui entraîne de nombreux scandales publics. Ainsi, plus d'une plainte sur cinq est en rapport avec l'ivrognerie (21 %). Face à cette situation qui altère la réputation des instituteurs et de leurs écoles, la fréquentation des cabarets est généralement prohibée par les comités. Mais, quelquefois, les

71. On remarquera que les motifs de plaintes sont plus nombreux que les instituteurs concernés par les affaires disciplinaires (cf. tableau 2). Cela est dû au fait que, pour un instituteur, il peut y avoir plusieurs types de plaintes.

accusations portent sur des goûts ou des habitudes particulières. Ainsi, Le Moing, à La Chèze (Côtes-d'Armor), se voit reprocher ses fréquentes absences du domicile. On trouve aussi inconvenant son habitude de porter la moustache et de fumer la pipe. À Plessala (Côtes-d'Armor), on apprécie peu que Brilois transforme, tous les soirs, son école en « académie de jeu ».

L'insuffisance professionnelle est aussi largement incriminée (30 % des cas). Souvent, il s'agit de négligence dans la conduite de la classe. En général, les inspecteurs la soupçonnent lorsqu'ils constatent les mauvais résultats des élèves ou leur fuite vers d'autres écoles. Certains instituteurs ne craignent pas, dans certains cas, de s'absenter les jours d'école. Ainsi, Gabillet, à Treillières (Loire-Atlantique), avoue confier la classe à sa femme assez souvent pour aller à Nantes « faire des affaires » ou « payer d'anciennes dettes ». À Château-Thébaud (Loire-Atlantique), Treussard prend beaucoup de libertés en recrutant lui-même un remplaçant sans en référer aux autorités. Il « croyait s'être mis en règle en laissant à la tête de son école un jeune homme qui, quoique non breveté, lui inspirait toute confiance<sup>72</sup> ». Dans une minorité de cas, le maître est considéré comme dépourvu des connaissances ou des aptitudes nécessaires. Ainsi, à Plouzec (Côtes-d'Armor), Cavelan « arrivé à un âge avancé et atteint de surdité est devenu incapable de bien diriger l'école qui lui est confiée<sup>73</sup> ».

La négligence peut parfois devenir maltraitance mais les cas rapportés devant les comités sont assez rares (6 %). Dans deux affaires, cependant, les détails des sévices montrent beaucoup de brutalité de la part des maîtres. Ainsi, à Saint-Georges-de-Reintembault (Ille-et-Vilaine), un témoignage révèle que :

« Le sieur Fouquet frappait la plupart des enfants dans les mains avec une gaule, et surtout Pigeon qu'il frappait plus que les autres. Et il faisait aussi aller Pigeon de chez lui à la classe avec une corde aux pieds que le sieur Lécuyer, Joseph, tenait par l'extrémité. [Les autres élèves étaient alors encouragés par le maître à lui crier :] « Je traîne ma chaîne comme mon père<sup>74</sup>. »

Quant au comité de Nantes, il constate amèrement à propos de l'instituteur de Monnières (Loire-Atlantique) :

« Il résulte de ces plaintes que ces enfants ont été brutalement frappés par le sieur Miolet, que le fils Landrin en a craché le sang, que le fils Coulon a eu un saignement de nez<sup>75</sup>. »

Fouquet sera déféré devant le tribunal civil pour des faits que les notables estiment particulièrement cruels. Dans le second cas, l'inspecteur défend un maître qui « instruit bien les enfants ». Aussi, Miolet échappe-t-il à la peine de révocation

72. Arch. dép. Loire-Atlantique, 206 T 6, CIP de l'arrondissement de Nantes, 6 avril 1846.

73. Arch. dép. Côtes-d'Armor, 1 T 387, CIP de l'arrondissement de Saint-Brieuc, 6 décembre 1847.

74. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 12 T 189, CIP de l'arrondissement de Fougères, 12 janvier 1837.

75. Arch. dép. Loire-Atlantique, 206 T 6, CIP de l'arrondissement de Nantes, 28 décembre 1848.

envisagée dans un premier temps par le comité. Il n'écope que d'un mois de suspension de traitement.

Outre les motifs professionnels ou moraux, ceux qui concernent les relations avec les autorités font l'objet d'une attention particulière. Ils ont cependant une importance limitée dans les affaires soumises aux comités, environ 9 %. Dans trois cas sur huit, les inspecteurs sont impliqués. Au Pallet et à Château-Thébaud (Loire-Atlantique), le sous-inspecteur est mal accueilli par les maîtres qu'il était venu visiter. À Uzel (Côtes-d'Armor), Le Treust critique devant le comité l'attitude de son supérieur lors d'une conférence d'instituteurs, celle-ci ayant été rapportée par ses collègues :

« M. l'Inspecteur allait s'assurer par lui-même de la rentrée des instituteurs dans leur logis ; de ce qu'enfin, chaque instituteur était obligé d'apporter un certificat de bonne conduite délivré par son logeur. [Le maître ajoute que] si on lui faisait l'honneur de l'appeler aux conférences, il ne souffrirait pas une pareille tyrannie<sup>76</sup>. »

Malgré une attitude souvent méfiante, parfois hostile, de beaucoup de curés vis-à-vis des maîtres laïques, les relations avec les ecclésiastiques sont rarement évoquées dans les affaires traitées par les comités<sup>77</sup>. Ainsi, seulement trois maîtres ont été mis en cause pour avoir eu une attitude irrespectueuse vis-à-vis du clergé : Morvan, à Plouézec (Côtes-d'Armor), Rabine à Haute-Goulaine (Loire-Atlantique) et Ringuenoire à Bouaye (Loire-Atlantique). À Haute-Goulaine, l'instituteur est dénoncé pour avoir mis en cause la moralité d'un prêtre. La plainte concernant Ringuenoire est, quant à elle, plutôt originale. En effet, l'inspecteur Calloc'h rappelle à son sujet un fait remontant à 1832. À cette époque, le maître « se permit d'insulter publiquement un prêtre portant le Saint-Sacrement dans une procession<sup>78</sup>. » Lorsqu'il comparaît devant le comité, ce dernier explique que, commettant une confusion sur son costume, il s'était écrié au passage du prêtre : « Ah ! Ah ! Voilà un saint-simonien ! ». Il indique que ces derniers étaient passés dans la commune récemment. Le prêtre et les paroissiens ont, on s'en doute, peu apprécié la bévée apparente. Mais celle-ci exprimait plus probablement l'humour à la tonalité anticléricale de l'instituteur.

Enfin, les raisons politiques font leur apparition après l'échec de la révolution de 1848 et le retour du parti de l'Ordre. Sept instituteurs sont déférés devant les comités pour avoir participé aux troubles qui ont accompagné la naissance de la Seconde République. Cependant, cela ne concerne que les comités de Loudéac et de Fougères, c'est-à-dire des régions rurales *a priori* moins concernées par les idées républicaines ou socialistes.

76. Arch. dép. Côtes-d'Armor, 1 Z 153, CIP de l'arrondissement de Loudéac, 6 décembre 1846.

77. NICOLAS, Gilbert, *Instituteurs entre politique et religion...*, op. cit., p. 162-168.

78. Arch. dép. Loire-Atlantique, 206 T 6, CIP de l'arrondissement de Nantes, 1<sup>er</sup> février 1847.

Ainsi, à Loudéac, quatre maîtres sont sommés de venir expliquer leurs agissements devant les notables : Rioux, à Saint-Mayeux, André, à Langourla, Desmarais, à Loudéac et Névo, à Trévé. Les deux premiers :

« seraient intervenus dans les élections d'une manière peu digne et auraient par leurs intrigues provoqué le mécontentement des personnes honnêtes, amies de l'ordre et de la tranquillité<sup>79</sup> ».

Le comité, n'ayant rien à leur reprocher sur le fond, leur défend quand même de se mêler de politique à l'avenir, ce qu'ils paraissent accepter. Quant à Desmarais, l'origine de son incrimination se trouve dans un signalement peu précis du recteur d'académie qui agit sur ordre du ministre. La lettre dénonce un instituteur de Loudéac qui professe des doctrines hostiles au gouvernement et qui fréquente un café où se retrouvent des socialistes. Il prendrait une part active à leurs discussions. Le comité pense qu'il s'agit de Desmarais parce qu'il est connu pour y aller quelquefois. Mais l'affaire est un peu embarrassante pour les notables car l'instituteur est non seulement directeur de l'école primaire supérieure mais aussi membre du comité. De son côté, l'instituteur doit être également gêné par cette accusation car il est absent des séances à cette époque. Afin de trouver une issue honorable et discrète, le sous-préfet se charge alors de rencontrer Desmarais à ce sujet. Aucune sanction ne suivra, le comité montrant même sa reconnaissance pour un maître qu'elle considère comme hors pair.

Enfin, le cas de Névo paraît être le plus sérieux. Signalé, lui aussi, par la lettre du recteur d'académie citée précédemment, il y est qualifié d'« âme damnée du parti socialiste ». Or, Névo n'est guère apprécié du comité qui souhaite s'en débarrasser depuis quelque temps. Plusieurs personnes sont appelées à la barre. Fraboulet, vicaire, va droit au but en déclarant :

« qu'il sait positivement d'une personne habitant le bourg que M. Névo laisse entre les mains des enfants dans sa classe le journal « Le Drapeau du peuple » ; qu'à l'époque des élections, il a agi très activement, distribuant des bulletins rouges, parcourant les campagnes ; qu'il affichait les propositions de M. Bizoin<sup>80</sup> et refusait d'afficher celles des candidats opposés<sup>81</sup>. »

Ayant délibéré, les notables expliquent les raisons d'une révocation qu'ils proposent et qu'ils espèrent :

« Par la manifestation publique de ses opinions exaltées et hostiles au gouvernement, sa propagande socialiste et ses manœuvres électorales, il s'est montré non seulement l'ennemi du gouvernement dont il est le fonctionnaire, mais encore de la société<sup>82</sup>. »

79. Arch. dép. Côtes-d'Armor, 1 Z 153, CIP de l'arrondissement de Loudéac, 27 octobre 1849.

80. Glais-Bizoin est le candidat des républicains.

81. Arch. dép. Côtes-d'Armor, 1 Z 153, CIP de l'arrondissement de Loudéac, 25 février 1850.

82. *Ibid.*, 1 Z 153, CIP de l'arrondissement de Loudéac, 25 février 1850.

Si à Loudéac, les affaires sont traitées individuellement, à Fougères, le comité adresse une circulaire à tous les instituteurs de l'arrondissement. Il tient ainsi à les mettre en garde contre « les pernicieuses doctrines » dont certains se sont faits les propagateurs et annonce la reprise en main :

« Cet oubli des premiers devoirs de l'instituteur, qui a pu trouver une excuse dans l'effervescence des esprits troublés par une révolution aussi soudaine que profonde et dans la nouveauté de la situation qu'elle faisait au pays, cet oubli des devoirs ne devrait être toléré aujourd'hui que le calme commence à renaître<sup>83</sup>. »

Il conclut en menaçant de mesures rigoureuses ceux qui prêteraient une main complaisante à l'anarchie et au désordre.

Quelque temps après cet avertissement, trois instituteurs sont convoqués devant le comité pour répondre de délits d'opinion. Les notables agissent alors sur demande du préfet, lui-même appliquant la loi de Parieu, nouvellement votée (11 janvier 1850) pour épurer la profession naissante des instituteurs. Sont mis en cause Le Banner, à Tremblay, Carré, à Coglès et Brimaud, à La Selle-en-Coglès. Pour le premier, le comité pense qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la plainte. Cependant, l'instituteur, sans doute éprouvé par l'affaire, préfère démissionner. En ce qui concerne le second, on lui reproche de

« professer et de propager des doctrines dangereuses, soit dans une classe d'adultes tenue à certains jours, soit dans sa maison qui est le rendez-vous des hommes de la localité et des paroisses voisines reconnus pour leur hostilité au gouvernement<sup>84</sup>. »

Considérant les bons antécédents du maître, le comité lui conseille de changer de commune et de se mettre ainsi à l'abri des mauvaises influences. Enfin, s'agissant de Brimaud, comme il n'a pas l'autorisation légale d'exercer, les notables sont moins portés à la mansuétude. Convaincu de faute grave, il doit cesser d'exercer à La Selle-en-Coglès. On était loin de la révocation cependant.

Y a-t-il eu des maîtres inquiétés également pour leurs opinions à Brest, Quimper, Nantes et Saint-Brieuc ? S'agissant de ce dernier arrondissement, on peut le penser car, lors de l'avant dernière séance, le 19 août 1850, les membres du comité remercient le préfet :

« pour la fermeté qu'il a déployée [...] afin de ramener dans le devoir des hommes qui, oubliant leur mission, ne donnaient que des exemples d'immoralité et d'inconduite et n'employaient l'influence due à leurs fonctions qu'à propager des doctrines de trouble et de désordre<sup>85</sup>. »

83. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 12 T 189, CIP de l'arrondissement de Fougères, 7 décembre 1849.

84. *Ibid.*, 12 T 189, séance du 3 avril 1850.

85. Arch. dép. Côtes-d'Armor, 1 T 387, CIP de l'arrondissement de Saint-Brieuc, 19 août 1850.

Cependant, ces maîtres n'ont jamais été traduits devant le comité supérieur. Par contraste avec les louanges des notables briochins, Arnous-Rivière<sup>86</sup>, membre du comité d'arrondissement de Nantes, constate que la loi de Parieu annihile l'action des comités et les réduit à un rôle purement consultatif. Il l'accuse d'être contraire aux principes de liberté auxquels il est attaché<sup>87</sup>. Là aussi, il semble que la surveillance des maîtres est désormais entièrement dans les mains du préfet.

En ce qui concerne l'arrondissement de Brest, deux instituteurs sont clairement signalés pour leurs idées socialistes ou dangereuses. Il s'agit de Le Goff, à Brest (Recouvrance), et Le Morvan, à Plouvien, auxquels on peut ajouter Le Roux, à Locmaria-Plouzané, mais ce dernier est simplement suspecté<sup>88</sup>. Ces maîtres sont signalés directement au préfet sans consultation apparente du comité supérieur. Le sous-préfet compte davantage sur les curés pour surveiller les mauvais sujets. Ainsi, il explique :

« Si l'un d'entre eux professait ostensiblement, ou même propageait des doctrines contraires au bon ordre, le curé ou desservant en serait infailliblement instruit et n'hésiterait pas à en informer l'administration qui pourrait aviser<sup>89</sup>. »

S'agissant de Quimper, après enquête, un seul passe, et encore cela ne semble pas certain, pour avoir des idées socialistes : Kervévan, à Clédén-Cap-Sizun<sup>90</sup>. En dépit de cette faible menace, le préfet déploie les grands moyens pour dissuader toute velléité de contestation de l'ordre établi. Il rassemble tous les instituteurs de l'arrondissement à la préfecture en présence du comité supérieur. Il leur déclare à cette occasion :

« Les élections fréquentes qui sont une des conséquences de nos nouvelles institutions sont ordinairement une des causes d'agitation : ne vous laissez pas entraîner à y jouer un rôle politique, là n'est pas votre place<sup>91</sup>. »

---

86. KERVILER, René, *Répertoire de bio-bibliographie bretonne, livre premier, les Bretons*, t. I, Rennes, 1886, p. 283-284. William-Henri Arnous-Rivière a été, selon cette notice, conseiller général de la Loire-Inférieure de 1844 à 1873. En réalité, son élection a eu lieu en 1843 (séance du conseil général, 21 août 1843). Il a été aussi adjoint au maire de Nantes de 1860 à 1866. Il a écrit plusieurs ouvrages traitant de sujets divers, tels la navigation sur la Loire, le port de Nantes, la question des sucres ou la décentralisation administrative. Un rapport du préfet le décrit comme un homme fortuné, engagé dans des entreprises industrielles prometteuses et ayant nourri l'ambition d'être député (Arch. dép. Loire-Atlantique, 3 M 220, notes confidentielles sur les membres du conseil général, document non daté, mais probablement rédigé en 1843 ou 1844).

87. *Ibid.*, 206 T 6, CIP de l'arrondissement de Nantes, 28 février 1850.

88. Arch. dép. Finistère, 1 T 36, 11 mars 1850, liste des instituteurs des arrondissements de Brest et Morlaix sur la conduite desquels une enquête est commencée.

89. *Ibid.*, 1 T 36, 8 février 1850, rapport du sous-préfet de Brest au préfet sur la situation morale de l'instruction primaire.

90. *Ibid.*, 1 T 36, document non daté mais probablement rédigé en 1850, liste des instituteurs de l'arrondissement de Quimper dont la conduite laisse, sous quelque rapport, à désirer.

91. *Ibid.*, 1 T 13 CIP de l'arrondissement de Quimper, 13 février 1850.

Ces quelques affaires politiques montrent que plusieurs instituteurs professent des idées avancées, notamment à l'occasion des élections municipales. Certains lisent des journaux, à la fois pour eux-mêmes mais aussi à haute voix, à l'intention d'une population rurale qui n'est pas encore largement alphabétisée. Ils participent à des réunions et soutiennent des candidats authentiquement républicains comme Bizoin dans les Côtes-du-Nord, voire socialistes. Quand le parti de l'Ordre reprend les rênes, les comités de Loudéac et Fougères, poussés par les autorités locales ou supérieures, exercent leur rôle disciplinaire à l'égard des maîtres qui se sont impliqués dans ce moment révolutionnaire. Au contraire, à Brest, Nantes, Quimper ou Saint-Brieuc, c'est surtout l'affaire du préfet. En effet, dans ces arrondissements, les comités ne paraissent jouer aucun rôle. Au-delà, même si les instituteurs inquiétés ont été peu nombreux, le message des autorités est clair : plus de politique au village !

### *Les notables congédiés*

L'étude de l'activité des comités montre qu'ils ont un rôle important dans le développement de l'instruction primaire à cette époque. Ils contribuent d'abord à une meilleure connaissance des réalités scolaires par des enquêtes de plus en plus précises. À partir de ces éléments, ils organisent la répartition des fonds gouvernementaux et départementaux. Ceux-ci permettent principalement la construction de maisons d'école. Ils contrôlent également les nominations des instituteurs communaux, puis régularisent progressivement la position des institutrices.

Les comités participent aussi à la normalisation scolaire en cours et, au-delà, à la tentative d'acculturation qui passe par l'école. Ainsi, la langue bretonne ne doit pas être enseignée. On consent tout au plus à l'utiliser comme moyen de traduction car il faut bien que les élèves comprennent ce qu'on leur enseigne. Le catéchisme en breton reste finalement autorisé pour ne pas déplaire au clergé et les fils de paysans pourront garder les cheveux longs.

Quant à la mission de surveillance des maîtres que la loi leur confie, surtout après 1833, celle-ci est prise très au sérieux. En effet, ils instruisent de nombreuses plaintes comme à Loudéac où presque un instituteur communal sur trois est concerné. En outre, parmi ces affaires, beaucoup font l'objet d'une comparution transformant les comités en véritables commissions disciplinaires. On voit ainsi apparaître un réel souci de moraliser une profession naissante, de la concentrer sur sa mission essentielle, loin des tumultes sociaux et politiques du siècle. Les notables rêvent alors d'un instituteur à l'image du prêtre, accomplissant une sorte de sacerdoce laïc.

Au-delà des réalisations et des conceptions, les comités évoluent au cours des vingt-deux années de leur existence. Ainsi, du point de vue de leur composition, les premiers membres, sous la direction de l'évêque ou de son délégué, appartiennent pour un tiers au clergé. Puis, après 1830, le revirement est complet. Le poids des ecclésiastiques est considérablement réduit. Les professions intellectuelles (juges,

avocats, médecins, professeurs) y font une entrée massive. Politiquement, ces notables sont très proches des libéraux à l'image de Billault, à Nantes. Soucieux du progrès économique et moral de la société, ils pensent que l'instruction du peuple est un outil essentiel de développement. Puis, après 1833, les membres des comités, recrutés dans les conseils généraux et d'arrondissement, appartiennent à des milieux plus conservateurs, soucieux, avant tout, de l'ordre social. De même, l'anticléricisme, parfois virulent, des années 1830-1832 fait place à une politique d'acceptation des écoles congréganistes. Quant au contrôle pédagogique, il devient la prérogative exclusive des inspecteurs à partir de 1835. La dernière évolution a lieu lors de l'épuration politique qui suit le retour du parti de l'Ordre. La loi de Parieu (11 janvier 1850), en renforçant la prérogative des préfets sur la surveillance des maîtres, met les comités à l'écart d'une mission qui avaient été très importante pour eux. Finalement, la loi Falloux (15 mars 1850) est déjà en filigrane. Un régime scolaire nouveau, plus conservateur et plus cléricale apparaît. Il devient également plus centralisé et contrôlé par l'État. La nouvelle loi, en supprimant tous les comités, qu'ils soient locaux ou d'arrondissement, met alors fin à une conception libérale dans laquelle les notables, en particulier ceux qui avaient les idées les plus avancées, avaient pu donner une réelle impulsion à la politique d'instruction primaire<sup>92</sup>. Désormais ils n'ont plus voix au chapitre.

Michel CHALOPIN  
docteur en histoire

---

92. La loi Falloux (15 mars 1850) supprime les comités communaux et ceux d'arrondissement mais conserve un conseil académique départemental dans lequel siègent quatre membres du conseil général (article 10).

## RÉSUMÉ

Sous la Restauration, l'administration scolaire dispose de peu de moyens face à l'ampleur de la tâche. Aussi, les élites locales sont-elles naturellement mises à contribution. Des comités d'arrondissement sont ainsi créés en 1828. Composés alors d'ecclésiastiques et de notables, ils doivent accompagner le développement de l'instruction primaire décidé par l'État. Puis, avec l'avènement du régime de Juillet, le clergé est écarté de la direction de ces instances où les notables tiennent désormais une place plus importante. Dès le début, les comités ont pour mission essentielle d'organiser le recrutement et l'affectation des maîtres et maîtresses. Après 1830, ils doivent également répartir les fonds publics attribués aux écoles. Avec la loi Guizot (28 juin 1833), ils sont aussi amenés à contrôler davantage les enseignants. Leur action se prolongera jusqu'à la loi Falloux (15 mars 1850), qui met fin à leur existence. Cette étude, menée à l'échelle de la Bretagne historique, qui constitue alors le ressort de l'académie de Rennes, montre l'évolution de ces comités. L'esprit clérical domine jusqu'à la révolution de Juillet, on passe alors à une position inverse, parfois radicalement, jusqu'en 1833. Ensuite, les comités finissent par adopter une attitude plus conciliante en acceptant les congrégations enseignantes et une collaboration avec le clergé. On voit aussi les notables développer une surveillance de plus en plus active des instituteurs, transformant leurs assemblées en véritables commissions disciplinaires. On perçoit enfin des approches différentes sur les questions culturelles, particulièrement vis-à-vis du statut du breton dans les écoles. Cependant, surtout après la loi Guizot, malgré l'activité importante de certains notables, ce sont les préfets et les sous-préfets qui guident bien souvent les choix essentiels. En outre, les comités doivent collaborer avec les inspecteurs primaires à partir de 1835. Ces fonctionnaires, bientôt assistés de sous-inspecteurs, se révèlent être les vrais professionnels de l'administration scolaire. Pour l'instruction primaire, le temps des notables est alors compté. C'est désormais une affaire d'État.

*Histoire de Vannes*

Louis CHAURIS – Quelques aperçus sur l'impact des pierres dans les constructions à Vannes

Sébastien DARÉ, Corentin OLIVIER – La présence carmélitaine à Vannes aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles : les couvents du Bondon et de Nazareth.

Apports des découvertes archéologiques

Olivier CHARLES – Semi-prébendés ? Musiciens ? Choristes semi-prébendés ? Les archiprêtres de la cathédrale de Vannes du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle

Erwann LE FRANC – Le XVII<sup>e</sup> siècle, second âge d'or des églises conventuelles : le cas du diocèse de Vannes

Christian CHAUDRÉ – La révolte du collège de Vannes en 1815

*Patrimoine de Vannes et de son pays*

Catherine TOSKER, Claire LAINÉ – Architecture et société vannetaise : l'exemple des hôtels urbains

Jean-Yves CAVAUD – Les collections de la Société polymathique du Morbihan : leur histoire, leur devenir

Cécile OULHEN – 1419-2019 : le culte de saint Vincent Ferrier à la cathédrale Saint-Pierre de Vannes, des lieux et des œuvres

Sébastien DARÉ – La crypte de la cathédrale Saint-Pierre de Vannes : résultats de la récente étude archéologique

Diego MENS CASAS – La chapelle Notre-Dame-du-Loc en Saint-Avé. « Ymages » et décors du dernier quart du XV<sup>e</sup> siècle

Christophe AMIOT – Le manoir de Kerleguen en Grand-Champ

Catherine TOSKER – Le logis du couvent des Carmes du Bondon

*L'enseignement en Bretagne*

Sophie LE GOFF – L'enseignement et les bibliothèques en Bretagne à la fin du Moyen Âge :

parcours littéraire de l'auteur de la *Chronique de Saint-Brieuc*

Marjolaine LÉMELLAT – L'enseignement en Bretagne à la fin du Moyen Âge (fin XIII<sup>e</sup>-début XVI<sup>e</sup> siècle).

État de la recherche et nouvelles perspectives

Bruno RESTIF – Enseignement et doctrine : le *Catéchisme* post-tridentin de l'évêque de Rennes Aymar Hennequin (1582)

Andréi JAFFRENOU – Des petites écoles paroissiales au petit séminaire de Plouguernével, collège de haute-Cornouaille à la fin de l'Ancien Régime

Daniel COLLET – Le collège municipal de Quimper de 1850 à 1886

Michel CHALOPIN – Les notables et l'école en Bretagne de 1828 à 1850, à travers les exemples des comités d'arrondissement de Brest, Fougères, Loudéac, Nantes, Quimper et Saint-Brieuc

Youenn MICHEL – Les maîtres et l'enseignement du breton sous Vichy : histoire d'une défiance

Catherine ADAM – Les représentations de la scolarisation en breton, depuis l'ouverture de la première classe *Diwan* jusqu'à aujourd'hui

Samuel GICQUEL – Le *Dictionnaire des lycées catholiques de Bretagne*. Retour sur une enquête

COMPTES RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES

Le congrès de Vannes

Le comité de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne / Fédération des sociétés historiques de Bretagne (2020-2025)

Discours d'ouverture du congrès de Bruno Isbled et de Jean-Yves Cavaud

Publications des sociétés historiques de Bretagne en 2019

Jean-Luc BLAISE – De la Fédération au collège des sociétés historiques de Bretagne



S.H.A.B

FÉDÉRATION DES SOCIÉTÉS HISTORIQUES DE  
SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE DE BRETAGNE